

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Commune de MORZINE-AVORIAZ
ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA RÉOUVERTURE DE LA CHASSE SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE COMMUNAL
SAUF DANS UNE ZONE DÉFINIE PAR CET ARRÊTÉ ET SUR L'INTERDICTION D'ACCÈS À CETTE MÊME ZONE À
TOUTE PERSONNE**

Le Maire de la Commune de MORZINE-AVORIAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2 L2213-1 et L2213-4,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Morzine-Avoriaz Gérard BERGER,

Vu le diagnostic en date du 26 octobre 2018, rédigé par la société Géolithe en charge de l'étude géotechnique du site,

Vu le compte-rendu de la commission de sécurité en date du 26 octobre 2018,

Vu la réunion d'information en date du 29 octobre 2018 en présence des riverains concernés par le risque avéré d'écroulement et propagation de rochers situés en amont du village des Udrezants,

Vu la note de proposition de zonage transmise par Géolithe le 30 octobre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité suite aux dangers avérés d'écroulement et de propagation de rochers, à l'amont du village des Udrezants,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes exposées à un danger,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La chasse interdite par arrêté n°2018.266 du 15 octobre 2018 est autorisée à nouveau sauf dans le périmètre concerné par les dangers avérés d'écroulement et propagation de rochers : dans la zone en amont du lieu-dit Les Udrezants, forêt de la Tassonière, chemin du Bout des Saix (voir plan annexé).

Cette interdiction concerne l'ensemble des types de chasses, tous les chasseurs communaux ou extérieurs à la commune.

Ce périmètre est strictement interdit d'accès à toute personne (promeneur, cycliste, chasseur...). Les sentiers pédestres situés dans ce secteur sont fermés au public.

ARTICLE 2: La signalisation rendue nécessaire par les dispositions précitées sera mise en place par les services techniques de la Commune de Morzine-Avoriaz, ainsi que la remise en état des lieux après travaux,

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice général adjointe, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MORZINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morzine, le 30 octobre 2018

Gérard BERGER,

Maire de MORZINE-AVORIAZ



